

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

CB/AL

N° 13 278

ARRÊTÉ

Imposant la réalisation d'une étude des dangers, à la Société des DEPOTS des PETROLES de l'OUEST située en zone industrielle des Yvaudières à SAINT PIERRE-DES-CORPS.

- - - - -

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, et notamment l'article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13 129 du 14 décembre 1989 autorisant la Société des DEPOTS des PETROLES de l'OUEST à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à SAINT PIERRE-DES-CORPS en zone industrielle des Yvaudières,
- VU** la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 et son instruction technique relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,
- VU** le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 5 octobre 1990,
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 4 décembre 1990,
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - La Société des DEPOTS des PETROLES de l'OUEST exploitant en zone industrielle des Yvaudières à SAINT PIERRE-DES-CORPS, un dépôt d'hydrocarbures liquides, réalisera dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude des dangers.

.../...

Article 2 - L'exploitant devra en outre, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, produire une étude déterminant les distances relatives au périmètre d'isolement à instituer autour de l'établissement, qui devront en tout état de cause, répondre aux prescriptions de l'instruction technique du 9 novembre 1989.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE-DES-CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé.

Article 4 - Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 - M. le secrétaire général de la Préfecture, Mme le maire de SAINT PIERRE-DES-CORPS et M. l'inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 09 JAN. 1991

Le Secrétaire Général
exerçant les fonctions de Préfet
d'Indre-et-Loire.



Héric du GRANDLAUNAY

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau,

S. SANCHEZ